

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

12^e Année, — Avril 1913. — N^o 4.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

LA SUPPRESSION D'UN DROIT D'EAU PAR SUITE D'UN TRAVAIL PUBLIC

Conséquences, Compétence, Procédure.

Lorsqu'un propriétaire faisant usage d'un droit d'eau quelconque, est privé de ce droit par suite d'un travail public, il peut, dans la plupart des cas, réclamer à l'administration des dommages-intérêts. Mais, avant de savoir quelle indemnité doit être demandée, il faut déterminer quel est le tribunal compétent pour la fixer, et c'est une étude qui est loin d'être facile.

Rappelons tout d'abord qu'un travail public ⁽¹⁾ n'est pas seulement celui qui, par un décret formel, est déclaré « d'utilité publique ». Sans doute, lorsqu'une étiquette est donnée à un travail d'une façon aussi précise que celle qui résulte d'une déclaration par décret, tous les doutes sont levés et le jurisconsulte est soulagé de toute espèce d'hésitation. Mais il suffit, pour qu'une entreprise ait un caractère de « travail public », qu'elle soit faite par l'Etat (ou une personne morale assimilée) dans un but d'intérêt général ⁽²⁾, alors même qu'il n'y aurait pas de déclaration préalable d'utilité.

Ainsi, par exemple, si une commune achète un terrain *de gré à gré*, pour y pratiquer des sondages et des fouilles, et dérive une nappe d'eau souterraine qui surgissait, en aval, à l'état de sources privées, elle agit comme pourrait le faire un particulier : mais, tandis que ce dernier ne s'exposerait à aucune indemnité, la commune qui travaille comme personne publique, dans un but d'intérêt général, doit payer, aux termes d'une jurisprudence constante, une indemnité à ceux qu'elle lèse. On trouvera sur ce point dans mon Livre (*La Législation des Chutes d'eau*, n^o 22) toute la jurisprudence la plus récente à laquelle il convient d'ajouter l'arrêt

⁽¹⁾ En matière d'eau, on ne saurait attacher une trop grande importance à la détermination du travail public. Car, tout ce qui va être dit dans cet article ne s'applique qu'à une entreprise ayant ce caractère : mais si on supposait que ce caractère ne fut pas prouvé, ou qu'au contraire il fut refusé à l'entreprise considérée, il faudrait appliquer des principes essentiellement différents. Par exemple, nous allons voir que les tribunaux judiciaires sont incompétents pour ordonner la démolition d'un travail public : ils sont compétents au contraire, pour faire effectuer celle d'un ouvrage qui, bien que fait par une municipalité, n'aurait pas le caractère d'un travail public. (Voir les arrêts cités à mon livre page 65 à la note. Voir aussi les arrêts cités dans le rapport de Ballot-Beaupré, à la Cour de Cassation, *Dalloz*, 1899, I, p. 444, 2^{me} col., 1^{re} ligne.)

⁽²⁾ Nous parlons dans cette étude, tout particulièrement des suppressions ou des diminutions des droits par suite des Travaux publics. Nous ne traiterons pas des inconvénients de leur voisinage, qui rentrent toujours dans la juridiction administrative, même quand il y a eu contrat ou cession amiable. Ainsi, par exemple, si une convention portant règlement amiable de l'indemnité et dans laquelle il a été stipulé que les parcelles dont l'exproprié resterait propriétaire seraient protégées contre toute infiltration, le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur des dommages-intérêts : car, malgré l'existence de la convention qui, dans l'espèce n'est ni à interpréter ni à sanctionner, les infiltrations n'en sont pas moins la conséquence d'un travail public (*Société Canal Pierrelatte, C. E. 25 février, 1910, D. 1912, 3 p. 20.*)

de la commune de Nucourt, du 30 avril 1909 (*Dalloz*, 1911, 3, p. 3). — Il faut donc examiner la question de compétence pour les conséquences de tout travail public en envisageant successivement les différents titres qu'il peut avoir à sa base.

Et comme le travail public peut faire sentir ses conséquences non seulement contre le propriétaire d'un fonds, mais encore contre ceux qui ont sur ce fonds des servitudes actives, nous aurons à partager notre étude, en deux grandes catégories : *Suppression d'un droit de propriété. Suppression d'un droit de servitude.*

Suppression d'un droit de propriété

Première hypothèse. — L'Administration invoque un décret d'utilité publique, pour pénétrer sur le terrain des propriétaires.

C'est l'hypothèse la plus simple : par exemple, un propriétaire possède une source, l'Administration veut s'en emparer, ou bien une Compagnie de chemins de fer coupe le canal d'une usine, qu'elle prive ainsi d'une propriété ⁽¹⁾ et

⁽¹⁾ Sur ce point, Picard, *Traité des Eaux*, tome II, p. 435, indique que la question peut être discutée au sujet de la compétence du jury d'expropriation, qui, sûrement apte à arbitrer l'indemnité due pour privation des bâtiments, ne le serait peut-être pas pour arbitrer les dommages causés par la suppression de la force motrice. Il déclare que la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1851 à 1863, a été orientée dans ce sens, que bien qu'il parut normal de ne pas compliquer par une double procédure la réparation du préjudice, la juridiction administrative serait seule compétente pour apprécier en argent, la perte de la force motrice. Puis il indique une sorte de variation dans la jurisprudence en 1866, 1868, 1876 (*Conflit* du 28 mars 1866, Usines de Saint-Maur, du 30 avril 1868, Ville de Paris, contre Guillemeut, extrêmement intéressant par les conclusions complètes de M. de Belbeuf *Dalloz*, 1869, 3 p. 27; du 9 juin 1876, Ville de Paris contre Digonnet-Thiangé *Dalloz* 1876, 3, p. 92; mais il s'empresse d'ajouter que chacune de ces décisions lui paraît commandée par un cas particulier. En somme, il ne conclut pas.

Nous pouvons aujourd'hui être très affirmatif; la question a été tranchée depuis l'apparition de l'ouvrage de Picard, en faveur de la compétence absolue du tribunal judiciaire.

On en trouve la preuve dans une décision du tribunal des conflits du 29 juin 1896 rapporté dans *Dalloz* 1896, 3, p. 63 et dans la table du Conseil d'Etat de 1895-1904, page 506 : (Affaire Sanières).

Voici le sommaire de cette décision du tribunal des Conflits : Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur l'action en indemnité fondée sur la dépossession par l'Etat, pour l'exécution de travaux publics, mais sans expropriation préalable, d'une partie du canal d'amenée d'une usine, située sur un cours d'eau navigable et fondée en titre.

Elle est compétente pour statuer sur tous les dommages accessoires à la dépossession qui en sont la conséquence directe, tels que celui résultant de la force motrice.

La même autorité est compétente pour reconnaître le droit de propriété privée invoquée devant elle, dans l'espèce pour statuer sur la légalité de l'usine et vérifier, sauf interprétation par l'autorité compétente des actes administratifs qui seraient invoqués si les ouvrages et dépendance de l'usine, où ont été effectués les travaux de l'Etat, taiseaient, ou non, partie du domaine public.

Si le tribunal judiciaire est compétent pour statuer sur la conséquence de cette dépossession, quand il n'y a pas d'expropriation, le jury d'expropriation sera forcément compétent pour statuer dans l'hypothèse où il y aurait eu expropriation officielle.

Rappelons enfin que le contentieux de l'interprétation des décisions du jury, quand elles sont obscures, est le tribunal de Droit Civil (Code des Lois politiques. Voir *Travaux publics*, tome III, n^o 2711.

de la force motrice qui en fait la valeur. L'Administration, dans ce cas, prend un décret, pour rendre possible l'expropriation qui ne sera définitive qu'après le paiement de l'indemnité (Daloz, 1860, 1, p. 279, arrêt du 14 mars 1860. Affaire Rousselet contre Préfet de la Seine). Voir Code des Lois politiques annoté, T. III V°. Travaux publics n° 2040 (1).

Aussitôt après la déclaration, le propriétaire a le choix entre deux partis : ou bien faire une cession amiable, ou bien se présenter devant le jury pour courir les chances de sa décision. La procédure dans ce cas est tellement connue qu'il est inutile d'insister.

Deuxième hypothèse. — L'Administration n'invoque pas un décret d'utilité publique, contre le propriétaire qu'elle a dépossédé de ses eaux.

Cela se produit dans deux cas.

1° Quand elle travaille dans un fonds qui appartient à elle seule.

2° Quand elle commet une véritable voie de fait en s'installant dans la propriété d'autrui, ou en englobant, par un simple arrêté de délimitation dans son domaine, une parcelle qui ne lui appartient pas (Voir un exemple de cette délimitation dans l'affaire du marquis de Paris Labrosse. Trib. des conflits, 11 janvier 1873. D., 1873, 3, p. 67).

Dans le premier cas, tout en étant chez elle, l'Administration peut parfaitement causer un tort à un propriétaire voisin qui, cependant, ne peut alléguer aucun droit réel sur le fonds appartenant à l'Administration : par exemple, pour alimenter les fontaines communales, des fouilles sont effectuées et produisent l'assèchement d'une veine aquifère. Le propriétaire d'aval est propriétaire de la source : il en constate la disparition, il est donc indirectement victime d'un travail public. Ou bien un usinier a droit à une prise d'eau, l'Administration détourne le courant, en amont, et la prise est mise à sec.

Dans ce cas, c'est sans aucun doute le Conseil de Préfecture qui est compétent, et non pas le jury, en vertu de ce principe que celui-ci ne peut intervenir que s'il y a une parcelle de terrain touchée par l'emprise du travail public.

Dans le deuxième cas — celui de la voie de fait — qui est moins rare qu'on ne croit, la question est plus compliquée (2).

1° Si le propriétaire aperçoit à temps le sans-gêne de l'Administration, qui, sans accomplir les formalités d'expropriation, s'installe dans sa propriété et y fait travailler, il

(1) Le principe est formel, le jugement d'expropriation seul, convertit les droits du propriétaire en un droit à indemnité. Aussi n'est-on pas peu surpris de lire dans un arrêt de la Cour de Cassation du 10 juin 1884, (affaire Faure contre Ville de Montpellier, Daloz 1885, I. p. 165), que, « le décret qui autorise une ville à dériver un certain volume d'eau d'une source privée, pour l'approvisionnement de ses fontaines publiques, a pour effet lorsque cette destination a été réalisée de déposséder définitivement d'une quantité d'eau correspondante, le propriétaire de la source et de convertir ses droits de propriété en indemnité ».

Mais il faut observer que dans l'affaire jugée par la Cour, comme le fait d'ailleurs très exactement remarquer l'arrêt lui-même, toutes les parties avaient reconnu devant le premier juge, par des conclusions formelles que la déposition avait eu lieu par le fait de la déclaration d'utilité publique et qu'il ne restait plus qu'à chiffrer le quantum de l'indemnité. Ce qu'avait fait d'ailleurs le tribunal. Le pourvoi basé précisément sur l'illégalité de la première assertion, et sur l'absence des formalités d'expropriation, ne pouvait plus être admis et la Cour de Cassation a jugé qu'en arbitrant l'indemnité sans recourir aux formalités d'expropriation, la Cour de Montpellier avait bien jugé.

(2) Cette voie de fait a lieu dans les hypothèses suivantes : un propriétaire s'est expatrié en abandonnant son terrain, et sans laisser son adresse; l'Administration s'empare de la terre, sans autre forme de procès; ou bien elle creuse en souterrain, sans s'occuper des propriétaires de la surface, etc.

peut la faire expulser, par l'autorité de justice, et c'est le tribunal judiciaire qui doit être saisi. Voir les décisions du tribunal des conflits du 13 décembre 1890 (Daloz, 1892, 3, 26 et 28 janvier 1899, Da., 1899, 3, 41), visées dans la note de Delanney sous Cassation, Préfet de la Corse contre Casanova du 2 février 1909 (Daloz, 1909, 1^{re} partie, p. 249). Voir aussi C. E., 26 novembre 1896, affaire Falgairolle (Daloz, 1898, 3, p. 28). Il tombe sous le sens que l'Administration, dans ce cas, n'aura plus d'autre ressource que de composer avec le propriétaire ou de l'exproprier, et l'on rentre finalement dans l'un ou l'autre des deux modes légaux d'acquisition avec les effets qu'ils comportent : cession amiable ou décision du jury.

2° Si les travaux sont achevés, on se trouve en présence d'une incorporation au domaine public, et les décisions sur conflit du 11 janvier 1873 et du 1^{er} mars 1873. (Daloz, 1873, 3, p. 65, affaire marquis de Paris, Labrosse), tracent au propriétaire dépossédé la marche à suivre. Elle consiste d'abord à ne pas demander que l'Administration délaisse au particulier la parcelle qu'elle a soustraite à son droit de propriété. Sans doute cette restitution est celle que commanderait la plus élémentaire justice ; mais les tribunaux n'ont point osé aller jusqu'à un pareil bouleversement qui obligerait l'Administration à enlever tous ses travaux. La jurisprudence est absolument faite en ce sens que les tribunaux judiciaires, seuls compétents, doivent accorder l'indemnité équitable au propriétaire qui a été dépossédé, sans néanmoins lui rendre la terre ni recourir à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, notamment la constitution d'un jury. C'est ce qui est exposé d'une façon merveilleusement claire dans le rapport de M. Ballot-Beaupré, sur l'affaire Berthier contre Compagnie des Chemins de fer de l'Est de Marseille (arrêt du 14 avril 1899 de la Chambre des Requêtes, Daloz, 1899, 1^{re} partie, page 442), le tribunal des conflits a rendu également une décision très intéressante le 12 mai 1877 (Daloz, 1877, 3, p. 66) et enfin, un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre civile du 10 janvier 1883, Daloz, 1883, 1, 460), est également très affirmatif (1).

Mais il peut encore arriver ceci : c'est que le propriétaire évincé laisse passer cinq ans, avant de demander la dite indemnité devant un tribunal : l'Etat pourra-t-il exciper du principe émis dans l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, qui déclare atteinte par la déchéance quinquennale toute créance d'un particulier contre l'Etat ? La Cour de Cassation (Chambre des Requêtes) a tranché cette question par la négative, dans des termes extrêmement heureux : elle a déclaré que s'il n'est pas permis au tribunal judiciaire d'accorder autre chose qu'une somme d'argent, correspondant à la valeur de la propriété supprimée, il n'en est pas moins certain que le but de l'action du propriétaire évincé repose sur le principe de la propriété qui ne se prescrit que par trente ans ; de plus, la déchéance quinquennale ne peut être opposée que par le Ministre compétent ; et encore elle ne peut être relative qu'aux demandes ayant pour objet l'ordonnance et le paiement de sommes imputables sur les crédits ouverts au budget (Affaire Préfet de la Corse contre Casanova, arrêt du 2 février 1909. Daloz, 1909, 1^{re} partie, page 249)

En résumé, on voit que pour un droit d'eau supprimé, différentes juridictions peuvent être saisies :

A) Le jury d'expropriation, à la seule condition que le sol

(1) Le Conseil d'Etat a renvoyé plusieurs fois les mêmes questions à la juridiction judiciaire. Aff. Beilon, Compagnie Générale des Eaux du Ragos. Arrêt du 15 septembre 1898. D. 1899, 3^e page 107.

soit l'objet d'une emprise par l'Administration, emprise régulièrement organisée et autorisée par un décret et par un jugement.

B) *Le Conseil de Préfecture*, quand l'Administration supprime un droit d'eau, sans toucher au terrain de celui qui est victime de ses agissements.

C) *Le Tribunal Civil*, quand l'Administration, sans accomplir les formalités régulières, incorpore un terrain particulier à son domaine, soit que le Tribunal Civil, étant saisi à temps, puisse encore ordonner le déguerpissement de l'Administration, soit que, l'incorporation étant une chose faite, il ne puisse plus accorder que des dommages-intérêts.

Suppression d'un droit de servitude en matière d'eau

Une servitude est un droit réel qui, au point de vue juridique, participe à la nature du droit de propriété ; par conséquent, on assimile presque toujours les deux droits et on serait tenté de dire, très facilement, que les principes appliqués au droit de propriété doivent être observés en cas de suppression d'une servitude ou de diminution dans l'usage de cette servitude. Si cela était vrai, on n'aurait qu'à se rapporter aux principes indiqués dans l'alinéa précédent.

Malheureusement, on commettra une véritable erreur.

En matière de suppression d'un droit réel de servitude, l'assimilation avec ce qui se passe en matière de suppression d'un droit de propriété est inapplicable : nous allons le démontrer en suivant les mêmes hypothèses que dans le premier chapitre de cette étude.

Première hypothèse. — *L'Administration invoque un décret d'utilité publique pour pénétrer sur le fonds grevé.*

Nous avons vu que le propriétaire, qui est compris dans ce décret, peut exiger la convocation du jury pour fixer l'indemnité à laquelle il a droit : Rien ne peut le forcer à renoncer au jury. Au contraire, le titulaire de la servitude qui frappe ce fonds n'a point la même liberté : il ne peut saisir le jury que si celui-ci est convoqué pour statuer à l'égard du propriétaire qui est grevé de sa servitude : en d'autres termes, on ne convoque pas un jury pour apprécier une servitude seule.

Ainsi, par exemple, l'expropriation frappe un fonds qui contient une source, cette source est grevée d'une destination de père de famille, par laquelle le propriétaire est tenu de laisser venir les écoulements dans le fonds d'un riverain d'aval ; le titulaire de la servitude ne peut réclamer d'être appelé devant le jury que si celui-ci est convoqué pour statuer sur le cas du propriétaire du fonds d'urgence : mais s'il y a cession amiable consentie par le propriétaire, le titulaire de la servitude ne peut saisir que la juridiction administrative.

Cela a été exposé en termes très formels par la Cour de Cassation, dans un arrêt du 27 janvier 1868 (Chambre des Requêtes, affaire dame Horliac contre Darblay et Préfet de la Seine, Dalloz, 1868, I, p. 114) ; l'arrêt mérite d'être analysé.

La Ville de Paris, après un décret d'utilité publique, s'était fait céder à l'amiable par un sieur Darblay, la propriété de ses moulins situés sur le canal de Saint-Maur, dans le but de faire un vaste établissement hydraulique ; une dame Horliac prétendant que par des travaux autorisés par arrêté préfectoral, même avant la signature du décret, le concessionnaire de la Ville de Paris la privait de ses droits de riveraineté sur le canal (lavoir, abreuvoir, etc., etc.) ; assigna la Ville et ses

concessionnaires devant le Tribunal en discontinuation de leurs travaux et en dommages-intérêts.

La Cour de Cassation a déclaré, contre Mme Horliac, titulaire d'un droit de servitude dont elle était dépossédée, d'abord qu'il n'appartenait point à l'autorité judiciaire d'ordonner à son égard la cessation d'un travail public ; ensuite que la fixation de l'indemnité ne peut être confiée au jury d'expropriation qu'accessoirement à la fixation de l'indemnité à déterminer pour le fonds servant ; dans tous les autres cas, c'est-à-dire, d'après la Cour Suprême, « quand il n'y a pas eu expropriation totale ou partielle du fond assujéti, c'est à la juridiction administrative que l'on doit recourir ».

Il est impossible de ne point être frappé par la distinction que la Cour de Cassation fait entre une servitude considérée seule et le droit de propriété : nous avons vu, en effet, que la jurisprudence à l'égard de la suppression de ce droit, permet à l'autorité judiciaire de prononcer la discontinuation des travaux lorsqu'il en est encore temps : vis-à-vis de la dame Horliac qui ne faisait valoir qu'une servitude, la Cour se reconnaît impuissante (bien que les formalités de l'expropriation n'aient pas été complètement accomplies), à prononcer cette discontinuation.

De plus, il serait difficile de trouver des termes plus formels pour indiquer que le sort du titulaire de la servitude est lié, en ce qui concerne sa comparution devant le jury, à la décision que prendra, à cet égard, le propriétaire du fonds assujéti.

Cette jurisprudence, bien qu'elle s'explique assez difficilement, doit être considérée comme formelle. Aussi l'annotateur de Dalloz, citant l'autorité de M. Christophle (Travaux publics, tome II, n° 509) déclare que le titulaire de la servitude ne peut se présenter devant le jury, toutes les fois que :

- a) L'Administration ou le concessionnaire exécute les travaux sur un terrain dont ils sont propriétaires.
- b) Lorsque ce terrain est occupé avec le consentement du propriétaire.
- c) Lorsqu'il y a eu cession amiable de ce même terrain.

Cette jurisprudence, toutefois, n'a pas toujours été celle de la Cour, qui par un arrêt du 2 février 1859 (affaire Flotard contre Compagnie P.-L.-M., Dalloz, 1859, I, p. 262), a déclaré que la suppression d'une servitude n'avait pas le caractère d'un simple dommage résultant de l'exécution de travaux publics ; elle revendiquait pour le Tribunal judiciaire, le droit de fixer l'indemnité, tout en reconnaissant qu'il n'y avait point de nécessité de convoquer le jury d'expropriation.

A cette époque, le Conseil d'Etat avait la même jurisprudence (Guillaume contre Chemins de fer de l'Est), Arrêt du 13 janvier 1859, Dalloz, 1859, 5, p. 175). On peut également citer l'arrêt Nouvellet en date du 19 janvier 1850, Dalloz, 1851, 3, p. 7).

Mais, devant l'arrêt précité de la Cour de Cassation, en date de 1868, il est difficile de ne pas considérer la jurisprudence comme établie, surtout si l'on y joint celle du Tribunal des Conflits, notamment telle qu'elle résulte de la décision du 16 décembre 1850, affaire D'Espagnet contre Ville de Marseille (Dalloz, 1851, 3, 21).

Les époux D'Espagnet étaient propriétaires de trois usines alimentées par les eaux d'une source traversant des prairies qui, à une époque ancienne, avaient été dans les mêmes mains que l'usine : il y avait donc destination du père de famille, et par conséquent servitude au profit de l'usine sur les prairies.

La Ville de Marseille, autorisée par une loi, avait acquis par expropriation les dites prairies, et les avait coupées par

des canalisations et la construction d'un souterrain, de telle sorte que l'eau ne parvenait plus à l'usine. Les époux D'Espagnet assignèrent la ville devant le Tribunal d'Aix, en rétablissement des sources et dans le cas d'impossibilité en paiement de 80.000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal rejeta la prétention des demandeurs, mais la Cour d'Aix l'accepta, en proclamant la compétence du Tribunal civil : un conflit fut élevé, et le Tribunal des Conflits en date du 16 décembre 1859, trancha comme suit la question de compétence :

A) Si l'existence de la servitude née des titres anciens est contestée, c'est le Tribunal Civil qui est compétent pour connaître de son existence.

B) Le Tribunal Civil est encore compétent pour savoir si ces servitudes doivent être considérées comme déchues par le fait que dans le cours de l'expropriation, leur existence n'avait pas été déclarée à l'autorité expropriante comme elle aurait dû l'être par application de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841.

C) Mais, pour le cas où ces servitudes pourraient encore être invoquées, c'est le Tribunal administratif, *seul*, qui est compétent pour apprécier les dommages que leur suppression auraient causés.

Cette unanimité de la jurisprudence de la Cour, et de celle du Tribunal des Conflits, nous paraît suffisamment concluante.

Deuxième hypothèse. — L'Administration n'invoque aucune déclaration d'utilité publique pour pénétrer sur le fonds grevé.

D'après ce que nous venons de dire, on peut facilement conclure que dans cette hypothèse — *a fortiori* — le jury d'expropriation ne pourra jamais être saisi par le titulaire de la servitude méconnue.

Nous avons vu que, lorsque l'Administration exécute son travail public sur un terrain qui lui appartient, un propriétaire voisin qui serait lésé ne peut pas réclamer la convocation du jury : à plus forte raison, le titulaire d'une simple servitude constituée sur le fonds de ce voisin : si j'ai le droit de recueillir sur mon fonds, à titre de servitude, l'eau qui découle d'une source appartenant à mon voisin, et si, par hypothèse, cette source est asséchée par des travaux en dehors de ce voisin, je ne pourrai que saisir le Conseil de Préfecture de cette conséquence d'un travail public. De même, si j'ai un droit de prise d'eau, sur le canal de dérivation appartenant à un particulier, et si ce canal est asséché par une dérivation d'amont, je ne puis, simple titulaire d'une servitude, me plaindre qu'au Conseil de Préfecture pour avoir une indemnité.

La Cour de Cassation, d'ailleurs, nous a donné un arrêt de principe aussi probant que celui de 1868 ci-dessus rapporté.

Il a été rendu dans l'affaire Lebaudy contre le Préfet du Calvados, à la date du 26 avril 1865, et figure dans Dalloz, 1865, 1, p. 166. Mme Lebaudy, propriétaire d'une maison dont les eaux d'évier s'écoulaient par un égout dans le canal Robert, à titre de servitude, était encore titulaire d'un droit d'accès au quai de ce canal, qui s'effectuait par un passage voûté : et enfin, elle pouvait revendiquer, également à titre de servitude des droits de lavoir, d'abreuvoir, etc., etc.

L'Administration, sans expropriation, parce qu'elle opérait dans son propre domaine, mais dans un but d'utilité publique, supprima, par la création d'un nouveau canal, les droits de servitude que Mme Lebaudy pouvait revendiquer. La Cour de Caen avait reconnu la compétence judiciaire

pour donner une indemnité à Mme Lebaudy, en déclarant « qu'aucune distinction n'était à faire entre le cas où une « servitude est supprimée par suite d'une expropriation « faite suivant les formes de la loi, ou par suite d'une cession volontaire, le mode dont la cession du fonds est faite « ne pouvant changer la nature du droit supprimé et les « règles applicables à la fixation de l'indemnité due à celui « qui est dépossédé. Qu'on ne peut assimiler la privation « d'un droit de servitude pour cause d'utilité publique, à « un dommage soumis à l'appréciation de l'autorité « administrative ».

C'est sur cet arrêt, qui avait le rare mérite de poser en termes très formels un principe absolu, que la Cour a rendu en termes non moins formels un arrêt dans lequel elle dit « Que la décision attaquée, en admettant que Mme Lebaudy « ne puisse prétendre qu'à une servitude, a considéré comme « étant de la compétence exclusive du jury le règlement de « l'indemnité due pour la suppression de cette servitude par « l'effet de travaux publics alors que, ni le fonds dominant, « ni le fonds servant n'étaient l'objet d'aucune expropriation ». D'où il suit que l'arrêt de la cour de Caen a violé la loi du 28 pluviôse an VIII.

Enfin, si l'on suppose que l'Etat se mette en possession du fonds sur lequel un particulier possède régulièrement un droit de servitude active, nous estimons encore que le particulier pourrait seulement saisir, pour dommages, un tribunal administratif.

Et le motif de notre conviction est le suivant : si une servitude ne donne droit, en matière de travaux publics, qu'à une indemnité pour dommage, il importe peu que, vis-à-vis du fonds servant, l'Administration ait négligé d'accomplir les formalités que la loi lui imposait.

Dans l'affaire Lebaudy, nous avons vu que la Cour a renvoyé à la compétence administrative la fixation d'une indemnité pour privation de la servitude que la demanderesse possédait sur le terrain bouleversé par l'Administration : cette décision paraît surtout basée sur ce seul motif que la dame Lebaudy n'alléguait qu'une servitude : elle ne semble pas devoir être modifiée par ce fait qu'il y aurait eu un acte irrégulier de prise de possession commis par l'Administration.

Paul BOUGAULT.
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

ÉTAT ACTUEL DE L'INDUSTRIE DES FORCES HYDROÉLECTRIQUES

— (SUITE) —

Traction électrique

M. Robert PINOT, dans le rapport dont nous avons résumé la première partie dans le numéro précédent de la *Houille Blanche*, met en lumière les avantages nombreux que présente la traction électrique.

La *Houille Blanche* en a plusieurs fois signalé les principaux ; nous les rappelons ici pour mémoire : La réunion des génératrices en une seule station centrale diminue sensiblement les frais de main-d'œuvre, d'entretien et de surveillance ; Le moteur électrique s'adapte très facilement sur les essieux du matériel roulant et son couple moteur très élevé permet des démarrages rapides ; Plusieurs ou même toutes les voitures d'un train peuvent être automotrices, ce qui permet d'en utiliser complètement l'adhérence, et de gravir sans crémaillère des rampes pouvant atteindre 100 mm. par mètre ; il est enfin possible de réduire les frais d'exploit-